

Service émetteur : Accueil Informations Schémas

CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF

APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION DU FORFAIT CONTRIBUANT A UN PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE PAR L'HABITAT INCLUSIF

Personnes Handicapées et Personnes Agées

CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

**Conseil départemental du Cher
Direction de l'autonomie Personnes Agées-Personnes
Handicapées - MDPH
Pyramides du Conseil départemental du Cher
7 Route de Guerry
18000 Bourges**

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures :
25/09/2020

Date limite de dépôt des candidatures :
26/10/2020

Pour toute question :
conferencedesfinanceurs@departement18.fr

Table des matières

I- Éléments de contexte	3
II- Documents de référence	4
III- Objectifs de l'appel à candidatures	4
IV- Caractéristiques du projet	5
IV.1- Définition du projet d'habitat inclusif	5
IV.2- Porteurs de projet éligibles	6
IV.3- Public accueilli	7
IV.4- Territoire d'intervention	7
IV.5- Budget du projet	7
IV.6- Calendrier	8
V- Principales modalités de mise en œuvre	8
V.1- Montage et choix de la localisation du projet (hors aide spécifique forfaitaire)	8
V.2- Fonctionnement du projet (hors aide spécifique forfaitaire)	9
V.3- Missions attendues	9
V.4- Partenariats	10
V.5- Moyens humains	10
V.6- Droits des usagers	11
V.7- Suivi et évaluation du projet d'habitat inclusif	12
VI- Sélection des projets	12
VII- Modalités pratiques	12
VII.1- Documents constitutifs obligatoires du dossier de demande	12
VII.2- Précisions complémentaires	13
VII.3- Modalités d'instruction et critères de sélection	14
VII.4- Modalité de dépôt des candidatures	15

I. Éléments de contexte

Un nombre croissant de personnes handicapées et personnes âgées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir la palette des choix offerts aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif repose sur trois axes :

- *Axe 1 : Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap.*
- *Axe 2 : Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif.*
- *Axe 3 : Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.*

En novembre 2017 a été publié un guide de l'habitat inclusif. Le guide précise ce qu'est l'habitat inclusif et ce qu'il n'est pas. C'est sur son libre choix, par conséquent en dehors de tout dispositif d'orientation, que le futur occupant choisit l'habitat inclusif. En particulier, il doit être clair que si des formes variées existent pour permettre de couvrir des attentes et des besoins variés, l'habitat inclusif n'est ni un établissement social ou médico-social, quelles qu'en soient les catégories et modalités. Le guide indique aussi les outils et leviers mobilisables pour concrétiser les projets.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) prévoit l'extension du champ d'action de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Celle-ci est désormais également compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Elle est notamment chargée de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif, dont le forfait habitat inclusif qui est financé par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et versé par les ARS.

En 2019, un décret relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées est publié et des crédits sont octroyés aux ARS afin de financer de nouveaux dispositifs entrant dans ce cadre et respectant le cahier des charges publié par l'arrêté du 24 juin 2019.

II. Documents de référence

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif.
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH.
- Instruction relative aux orientations budgétaires de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées
- Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019
- Décision n° 2019-14 du 22 août 2019 fixant pour 2019 la répartition entre les agences régionales de santé des crédits destinés au financement du forfait pour l'habitat inclusif.
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Note d'information n° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladie neurodégénérative.

III. Objectifs de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à soutenir la création et le développement de nouveaux projets d'habitat inclusif, via le financement d'une aide spécifique maximale de 51 800 € par an pour une durée de 3 ans.

Cette enveloppe est destinée à couvrir les frais liés au temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels qui portent cette activité, les actions initiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée mais

également les partenariats organisés pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Les autres besoins d'accompagnement et d'aide à la personne relèvent des dispositifs de droit commun (ex : PCH, APA, SAVS, aide-ménagère...), en fonction des besoins des personnes et des règles d'attribution et relèvent du libre choix des personnes concernées. Ces aides complémentaires peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en commun dans le cadre où cela serait décidé par les personnes.

En outre, il s'agit de :

- Créer une offre innovante d'habitat inclusif qui rend possible le projet de « vivre autonome sans être seul » avec un projet de vie sociale et partagée ;
- Lutter contre l'isolement en conjuguant respect de l'intimité dans leur logement et une vie collective choisie ;
- Inclure ces dispositifs dans la cité, tant sur le plan du logement que du lien social ;
- Favoriser le développement et le maintien de l'autonomie de chacun ;
- Développer un écosystème local idoine pour chaque dispositif.

L'objectif vise à soutenir un projet d'habitat inclusif (sous réserve de la notification des crédits par la CNSA). Cependant, pour la sélection, la qualité des projets proposés et le respect du cahier des charges seront des critères prioritaires par rapport à l'objectif de financer un projet. Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur les **projets priorisant le secteur personnes âgées ou handicapées vieillissantes**.

IV. Caractéristiques du projet

IV.1- Définition du projet d'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

L'habitat peut prendre différentes formes: – un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation, – un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée. Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité partagée. L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun. Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne. Il est locataire ou propriétaire du logement.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille, en milieu ordinaire ;
- Un ESMS, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

Les critères fondamentaux sont les suivants :

- Permettre l'accessibilité, aux personnes, à un panier de service de 1ère nécessité ;
- Être pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale ;
- Être fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés ;
- Ne pas être éligible à l'APA ou la PCH ne peut constituer un critère d'exclusion. Aussi le modèle économique **doit exclure ces aides complémentaires** et garantir sans elles, l'équilibre budgétaire ;
- Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée avec une charte travaillée avec les habitants.

Plusieurs modèles existent :

- Logements individuels avec un espace commun : studios ou petits appartements, groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif ;
- Logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants ;
- Espace de vie, individuel privatif au sein de logements partagés ;
- Un espace de vie collectif est nécessaire pour la réalisation du projet, étant entendu que la cible de ces structures est généralement 6 à 10 logements, mais les projets différents ne sont pas exclus.

Les projets sélectionnés devront répondre à ces différents critères et modèles.

IV.2- Porteurs de projet éligibles

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- ✓ Association ;
- ✓ Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- ✓ Personne morale de droit privé à but lucratif ;

- ✓ Collectivité territoriale ;
- ✓ CARSAT ou MSA.

IV.3- Public accueilli

L'accueil dans la structure sélectionnée via cet appel à candidatures peut concerner toute personne handicapée ou personne âgée qui en exprimerait le souhait, seule ou en famille, en lien avec les autres habitants et les porteurs de projet. Cette mixité des publics peut prendre des formes très variées (par exemple: handicaps différents au sein d'une même structure, structure mixte PA/PH, structure intergénérationnelle, structure familiale variée...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées.

Le porteur de projet décrira dans son dossier de candidature le public visé.

IV.4- Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention est celui du Département du Cher.

IV.5- Budget du projet

L'aide spécifique forfaitaire est financée par le fonds d'intervention régional. Il s'agit d'un montant individuel pour chaque habitant qui est compris entre 3 000 euros et 8 000 euros par an et par habitant. Ce montant est modulé par l'Agence régionale de santé selon :

- La durée de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée ;
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats conclus avec les acteurs locaux.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros par an.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis.

IV.6- Calendrier

Une réalisation rapide du projet est requise, avec un accueil des premiers habitants avant le **30/06/2021**.

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à initier le projet dans ces délais.

Il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

G- Principales modalités de mise en œuvre

Le porteur de projet n'étant pas un ESMS, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif n'a pas de légitimité pour valider le projet immobilier et le budget de fonctionnement de la structure. Il est cependant recommandé aux porteurs de projet de se reporter au Guide de l'habitat inclusif, dont sont extraites les informations ci-dessous.

http://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de_l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-person.pdf

La viabilité du projet, sa situation géographique et son environnement seront examinés lors de l'instruction du projet.

G.1- Montage et choix de la localisation du projet (hors aide spécifique forfaitaire)

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité d'une structure d'habitat, en s'associant avec un porteur de projet immobilier.

Les porteurs de projet immobilier peuvent être :

- Un bailleur social ;
- Un opérateur privé ;
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire.

Dans le parc privé, l'usager peut être locataire, colocataire ou sous-locataire. La colocation est soumise à des règles spécifiques. Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement qu'avec l'accord écrit du propriétaire : il transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

Le choix de la localisation du projet est également un élément important de sa réussite.

Ainsi, la mise à disposition des logements peut s'organiser de différentes façons (sans que la liste ci-dessous soit exhaustive) :

- Le porteur de projet peut être propriétaire de la structure et louer des logements disponibles aux habitants.

- Le porteur de projet peut être locataire de la structure et sous-louer des logements aux habitants.
- Un système de bail glissant peut être mise en place.

Il appartient à chaque porteur de projet candidat de proposer la localisation et l'organisation qui lui paraissent les plus pertinentes, afin d'assurer la viabilité du projet et de les indiquer dans son dossier de candidature.

V.2- Fonctionnement du projet (hors aide spécifique forfaitaire)

Les habitants font appel aux services de droit commun de leur choix. Les habitants d'un même dispositif d'habitat peuvent à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH sur orientation de la CDAPH, aux SSIAD/SAAD.

Le porteur de projet habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie (convention avec plusieurs SAVS ou SAAD).

V.3- Missions attendues

Le guide de l'habitat inclusif présente comme ci-dessous les missions attendues de l'habitat inclusif. L'aide spécifique forfaitaire ne finance cependant pas l'intégralité de ces missions.

L'habitat inclusif apporte donc aux personnes logées :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix « à la carte » de prestations individualisées, soit en système « mixte » de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, les déplacements...).
- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique). Pour ce faire, les projets doivent se situer à proximité des transports, des commerces, des services publics,...
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation

d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local). A noter, que le forfait « habitat inclusif » participe à la rémunération d'un temps d'animateur permettant la mise en place d'activité sans participation financière des usagers.

L'aide spécifique forfaitaire versée aux structures sélectionnées intervient donc principalement dans le soutien aux deux dernières missions présentées.

Le candidat précisera de quelle façon il remplira ces missions.

Par ailleurs, un projet de vie doit être formalisé sous forme de charte conformément au cahier des charges national.

V.4- Partenariats

Dans la mesure du possible, le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire, dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers...).

La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap et/ou de dépendance.

Dès lors le projet d'habitat inclusif doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnels, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé,...
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social,
- Les associations de familles et d'usagers,
- La MDPH.

V.5- Moyens humains

Le projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques de la structure et des souhaits des habitants, avec les emplois correspondants.

L'aide spécifique forfaitaire est ciblée pour « la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans forcément une présence 24H/24.

Profil : Ce professionnel, au rôle primordial, est chargé de la coordination, de la gestion administrative et de la vie collective. Il doit ainsi présenter une expérience

reconnue dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement (animateur, AMP, éducateur ou éducateur technique spécialisé).

Il devra :

- Élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs dans le cadre des partenariats;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il doit être à l'écoute des occupants et définit conjointement avec eux ses horaires de présence, ainsi que ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective.

Il se doit de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Ses missions, outre l'organisation de la vie collective dans l'habitat inclusif, peuvent, à la demande, être les suivantes :

- Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective,
- Porter une attention bienveillante, être à l'écoute des besoins des occupants, réguler les difficultés éventuelles, être le médiateur si nécessaire,
- Faciliter l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement, notamment par le contact avec le voisinage.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

V.6- Droits des usagers

Le porteur de projet d'habitat inclusif n'est pas un établissement médico-social au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles. Il n'est donc pas soumis aux exigences de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet d'habitat inclusif constitue le lieu de vie des personnes et doit donc s'adapter à leurs souhaits et leurs attentes.

Le projet de vie social doit faire l'objet d'une charte signée par les personnes et les tiers participant au projet. Cette charte détaillera les principes de fonctionnement. L'objet de cette charte est de favoriser le vivre ensemble, pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. Elle est conçue par les habitants avec l'appui du porteur.

Les départs pourront faire l'objet d'un échange pour s'assurer que l'utilisateur quittant le logement ne se retrouve pas sans solution d'hébergement disponible conformément à la réglementation en vigueur.

V.7- Suivi et évaluation du projet d'habitat inclusif

Le candidat devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité en transmettant à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif un rapport d'activité annuel courant avril N+1 ;
- Participer au comité de suivi / comité de pilotage, le cas échéant ;
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante au regard de ces critères, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif se réserve le droit de mettre fin à la convention.

VI- Sélection des projets

Les projets feront l'objet d'un examen selon les critères de sélection ci-dessous par le jury de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif. Le jury se réserve la possibilité d'auditionner les candidats.

VII- Modalités pratiques

Cet appel à candidatures constituant le cahier des charges du dispositif et la fiche projet type sont consultables et téléchargeables sur le site internet du département <https://www.departement18.fr>

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **26 octobre 2020**.

VII.1- Documents constitutifs obligatoires du dossier de demande

Les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés de la fiche projet type dûment complétée, en plus des éléments ci-dessous :

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges:

Chaque candidat devra donc déposer un projet comportant les éléments suivants :

- La fiche projet dûment complétée et disponible sur le site du Conseil départemental du Cher;
- Un budget global de fonctionnement du projet d'habitat inclusif en année pleine, détaillant l'affectation de l'aide financière spécifique ;
- Un tableau indiquant la convention collective dont relèvera le personnel, ainsi que les effectifs en ETP, les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification demandés ;
- Un organigramme ;
- La fiche de poste du poste rémunéré par l'aide forfaitaire spécifique ;
- Les plans de formations envisagées ;
- Les informations nécessaires à la compréhension de l'installation et l'agencement des locaux (présence espace collectif, localisation des appartements,...) ;
- Un dossier relatif aux partenariats comprenant notamment :
 - Identification des partenaires amenés à intervenir ;
 - Nature, effectivité et modalités d'échange et de contractualisation prévues ;
 - Tout document attestant des partenariats.
- S'il s'agit d'un porteur ayant bénéficié de financement à titre expérimental, un bilan évaluatif du dispositif.

En annexe relatif au dossier :

- les documents permettant d'identifier le porteur du projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- les documents précisant le nombre de personnes âgées et handicapées visées par le projet présenté, le périmètre d'intervention envisagé ;
- un relevé d'identité bancaire certifié conforme et numéro de SIRET ;
- le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse ;
- des éléments descriptifs de son activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (les pièces financières suivantes : bilan consolidé comptable et financier, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes, certification des comptes).

VII.2- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, **au plus tard le 16 octobre 2020** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : conferencedesfinanceurs@departement18.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAC habitat inclusif ».

VII.3- Modalités d’instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés par la conférence des financeurs de l’habitat inclusif. Des auditions des candidats pourront être tenues, si le jury de la conférence des financeurs de l’habitat inclusif le juge nécessaire.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier ;
- **Vérification de l’éligibilité de la candidature**, au regard de l’appel à candidature et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans les délais indiqués seront analysés sur **le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de suivants :

CRITERES	COTATION MAXIMUM
PARTICIPATION DES USAGERS	2
STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET	2
MODALITES DE MISE EN OEUVRE <ul style="list-style-type: none"> • Budget • Calendrier 	3
REPONSE A DES BESOINS NON COUVERTS (personnes handicapées vieillissantes...)	2
OUVERTURE SUR L’ENVIRONNEMENT (INCLUSION) <ul style="list-style-type: none"> • Choix du quartier • Vie sociale / animation 	3

VII.4- Modalité de dépôt des candidatures

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du département :

<https://www.departement18.fr/>.

Les dossiers de candidature devront être transmis en une seule fois, **avant le 26/10/2020**, par voie électronique à l'adresse suivante :

conferencedesfinanceurs@departement18.fr

Les dossiers ne respectant pas les consignes ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables.